RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2026-101

Arrêté portant interdiction partielle de stationnement sur le parking du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire 2 rue du Clos Caslot à l'effet d'entreposer des bennes à papier

Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et 83-1186 du 29 décembre 1983 ;
Considérant la demande exprimée par l'Ecole des Vignes, 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil, en date du 16 septembre 2026, afin de stationner des bennes à papiers dans le cadre d'une action de sensibilisation ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement des véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du jeudi 19 novembre 2026 à 8h00 et jusqu'au jeudi 03 décembre 2026 à 17h00, le stationnement sera partiellement (annexe 1) interdit sur **le parking du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire 2 rue du Clos Caslot** - 37140 Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Article 2 : Pendant cette durée, tout usager devra se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'expose à des sanctions réglementaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les bennes à papiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 5 : M. le Major de la Communauté de Brigades Bourgueil-Langeais, M. le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,
Le 12/11/2026

Le Maire,
Patrick OLIVIER



Annexe 1

